

Le fonds d'Amélioration techniques : FAT

1 - Introduction

Le fonds pour améliorations techniques a pour objectif d'assister les consommateurs bénéficiaires de l'intervention du Fonds social de l'Eau en vue d'une gestion rationnelle de l'eau.

2 - Procédure d'intervention du FAT

1. Le CPAS identifie le besoin d'intervention du FAT au cas par cas : lorsqu'une personne en difficulté de paiement ou financière passagère (pas besoin d'avoir eu recours au droit de tirage) se présente auprès du CPAS afin d'accéder au fonds social de l'eau, une expertise de son logement et une analyse de son mode de consommation devra être initiée par le CPAS dans le cadre des moyens FAT, si une surconsommation semble être identifiée.
2. Le CPAS demande au consommateur de communiquer un devis pour les travaux et/ou assiste le consommateur dans ce type de démarches. Il vérifie la conformité du devis par rapport aux objectifs recherchés par les financements du FAT.
3. Le CPAS présente le devis au distributeur.
4. Le distributeur paie le forfait de 80 € au CPAS pour son travail d'accompagnement sur base de la présentation d'un devis pour les travaux ou d'étude de diagnostic.
5. Le distributeur analyse la demande du CPAS et vérifie les montants disponibles au sein du FAT. Dans les 30 jours dès réception de la demande, il communique son accord au CPAS ou justifie son refus, sur base des différents financements prévus dans le cadre de l'utilisation du FAT. Le distributeur paie l'acompte éventuel des travaux au CPAS dans les 2 semaines qui suivent l'acceptation du devis.
6. Le distributeur paie le CPAS sur base de la présentation de la facture finale de réalisation des travaux dans les 15 jours de réception de celle-ci.
7. Le CPAS perçoit le paiement de la facture de la réalisation des travaux.
8. Le CPAS verse ce montant directement à l'entreprise.

3 - Intervention du fonds d'amélioration technique : FAT

Les améliorations techniques peuvent consister :

1. En la modification des installations de raccordement.
2. En la recherche de fuite dans l'installation intérieure du consommateur.
3. Au financement (fourniture et placement) d'appareils visant à réduire la consommation d'eau ou à rendre le fonctionnement des appareils plus efficace (ex : chasses d'eau économiques, robinets et pommeaux de douche à flux réduit, mousseur, ces appareils peuvent faire l'objet d'un achat groupé par le CPAS qui conviendra des modalités avec le distributeur.
4. Au financement de travaux destinés à une meilleure gestion de la consommation (déplacement ou modification de raccordement pour un meilleur accès au compteur et contrôle de la consommation).
5. Au financement de l'intervention dans le coût d'une réparation de fuite ou dans la mise en conformité de l'installation (entretien de l'installation, entretien de la tuyauterie apparente et non-apparente, actions de prévention contre le gel, isolation des conduites et du compteur).
6. Au financement d'une recherche de fuite sur installation privée (canalisations souterraines).

7. Au financement de travaux destinés à réduire le risque potentiel de survenance de fuite (remplacement de canalisations vétustes entre la cavette et l'habitation, déplacement du compteur en cave (pour certaines implantations en cavette ne se justifiant plus).
8. Au financement de réducteurs de pression en vue de diminuer les consommations et éviter la mise en décharge d'eau potable via le groupe de sécurité du boiler.
9. Au financement de diagnostic personnalisé par un expert (visite d'un plombier, suivi des consommations par un agent technique) en cas de surconsommation (50 % par rapport à la consommation moyenne) dont la cause serait une suspicion de fuite. A cet effet, un outil développé par la SWDE et disponible sur son site internet permet d'en faire l'analyse.

4 - Consommation moyenne du ménage

Taille du ménage	Moyenne consommée par an
1 personne	45 m ³
2 personnes	75 m ³
3 personnes	90 m ³
4 personnes	110 m ³
> 4 personnes	110 m ³ + 25 m ³ par personne